

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

Pursuant to sections 7, 10, and 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The Minister of Justice may establish a program authorizing the police to administer cautions to young persons instead of starting judicial proceedings under this Act.

2. The Director of Family and Children's Services may authorize a program of extrajudicial sanctions for the purposes of s. 10(2) of this Act.

3. The power to make determinations of the level of custody for young persons and to review those determinations be exercised in accordance with the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

4. This order is deemed to have come into force on April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1st day of April, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 7, 10 et 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), décrète :

1. Le ministre de la Justice peut établir un programme autorisant les corps policiers à mettre en garde un adolescent plutôt que d'entamer contre lui des procédures judiciaires sous le régime de la présente loi.

2. Le directeur des Services à la famille et à l'enfance peut autoriser un programme de sanctions extrajudiciaires aux fins du paragraphe 10(2) de la présente loi.

3. Les pouvoirs de déterminer le niveau de garde des adolescents et d'examiner ces déterminations sont exercés conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

4. Le présent décret est réputé entrer en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 1^{er} avril 2003.

Commissaire du Yukon